



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-025

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-1, R 411-5, R 411-8, R411-29 à R 411-32,

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants, notamment ses articles R.331-17 et R.331-33,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur le Président de la Ligue Ile-de-France de Triathlon, concernant l'organisation d'une manifestation sportive (TriaLong de Bois-le-Roi) le dimanche 10 septembre 2023 de 08h00 à 17h00,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants à la manifestation sportive (TriaLong de Bois-le-Roi) le dimanche 10 septembre 2023 de 08h00 à 17h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'épreuve sportive « Trialong de Bois-le-Roi », organisée le dimanche 10 septembre 2023 de 08h00 à 17h00, est autorisée sur le territoire de la commune d'Héricy. L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des codes, décrets, et des règles techniques et de sécurités en vigueur, édictées par la fédération délégataire (Fédération Française de Cyclisme), avec priorité de passage sur la totalité du circuit.

ARTICLE 3 :

Tous les carrefours et intersections seront obligatoirement tenus par des signaleurs. La circulation se faisant en sens unique, les signaleurs peuvent momentanément l'interrompre au moyen de piquets mobiles à deux faces (K10), pour permettre le passage des concurrents et faire respecter les restrictions de circulation édictées par le Conseil Général et la commune. Les signaleurs sont tenus d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Les signaleurs, agréés par la Préfecture, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et du port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune, être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester impérativement jusqu'au passage du dernier coureur.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-025 (Suite 1)

ARTICLE 4 :

L'organisateur mettra en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve et des restrictions de circulation temporaires édictées par la commune.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Les marques sur chaussée sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune et devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toute personne portant son concours à la manifestation. La réparation des dégradations éventuelles du domaine public sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il est également interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7 :

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau.
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur Thierry SAMMUT – 2 Place Jules Gévelot – 92130 ISSY LES MOULINEAUX (caroline.sepulle@idftriathlon.com).
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 23 février 2023
Le Maire,



Yannick TORRES